

CESSION DE PARTS SOCIALES

92B 231

Entre les soussignés :

Monsieur EMMANUEL COTTON

né le 19 février 1972 à SOMAIN (Nord)

de nationalité Française

demeurant à MARCQ EN BAROEUL (Nord) 127 RUE DE L'EGALITE,

marié depuis le 17/04/1999 avec MARJORIE GRUSON, née le 16/02/1973 à LILLE (59), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître DELATTRE,

Greffe du Commerce DOUAI
59500 (Nord)

Dépôt n°

Le :

Le Greffier :

12A1360

15

ci-après dénommé, le "CEDANT",

d'une part,

Et :

Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT,

né le 25 juillet 1975 à CAMBRAI (Nord),

de nationalité française

demeurant à ROOST-WARENDIN (Nord) 173 RUE JEAN MOULIN,

marié depuis le 26/08/2000 avec SOPHIE MALOLEPSZY,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à DOUAI CEDEX du 23 novembre 1992, enregistrés à DOUAI OUEST le 27 novembre 1992 bordereau 503/6, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SAFIR-AUDIT au capital de 9 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 18 euros chacune, dont le siège est à DOUAI CEDEX (Nord) 49A RUE RAOUL BLANCHARD, ZI DOUAI DORIGNIES BP 10320, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 389301938, et qui a pour objet :

Prestations de Commissariat aux Comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur EMMANUEL COTTON, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de soixante-deux (62) parts sociales, lui appartenant de la société SAFIR-AUDIT.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

cl

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre cent trois euros et 22 centimes (403.22 €) par part, soit au total vingt cinq mille (25 000) euros pour les soixante-deux (62) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 00711113 sur la banque CAISSE d'Epargne..... par le cessionnaire, Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur EMMANUEL COTTON, et son conjoint, Madame MARJORIE GRUSON, pour les avoir reçues à titre onéreux au moyen de deniers dépendant de ladite communauté.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint. En conséquence, aux présentes est intervenue Madame MARJORIE GRUSON, à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Monsieur EMMANUEL COTTON son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession desdites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3%. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 500,
- le nombre de parts cédées est de 62,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 2 852.00 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 22 148 €.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

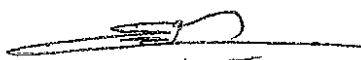
Fait à La Jadelaine,

le 02 01 2012,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

-Monsieur EMMANUEL COTTON



Enregistré à : SIE DE DOUAI

Lo 13/01/2012 Bordereau n°2012/39 Case n°7

Enregistrement : 664 € Pénalités :

Total liquidé : six cent soixante-quatre euros

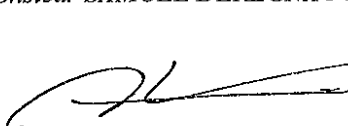
Montant reçu : six cent soixante-quatre euros

L'Agent des impôts

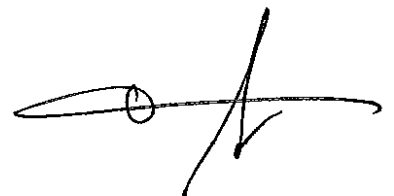
Ext 160

Le "CESSIONNAIRE"

-Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT



— IMPÔTS —
Mme L. PARSY
Agent



ATTESTATION

Je soussignée, Madame MARJORIE GRUSON, conjointe de Monsieur EMMANUEL COTTON, donne mon consentement à la cession des 62 parts sociales de la société SAFIR- AUDIT appartenant à Monsieur EMMANUEL COTTON, pour les avoir acquises au moyen de deniers communs, en faveur de Monsieur SAMUEL DEREGNAUCOURT, pour un montant total de 25 000 euros, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

Fait à La Madeleine
Le 7/01/2012

